



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire  
Affaire suivie par : Julie Ladoux / Jean-Michel Pérot  
Tel : 03 21 21 22 46 / 03 21 21 22 88  
pref-finances@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **10 FEV. 2021**

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats  
intercommunaux et de syndicats mixtes  
Monsieur le président du centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques et  
à Monsieur le président de l'association des maires et  
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais*

**OBJET** : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

**REF** : articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT.  
arrêté interministériel du 30 décembre 2020

**P.J.** : annexe 1 : conditions d'éligibilité  
annexe 2 : exemples de dépenses éligibles et inéligibles  
annexe 3 : conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie  
annexe 4 : notice explicative des états déclaratifs actualisés  
annexe 5 : bordereau de transmission des états déclaratifs

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions vous permettant de renseigner au mieux les états déclaratifs nécessaires à l'instruction des dossiers de FCTVA.

Le Fonds de Compensation de la taxe sur la valeur ajoutée a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement et de fonctionnement, la TVA réglée par les collectivités locales et les établissements publics locaux. Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses (réelles) d'investissement et de certaines dépenses (réelles) de fonctionnement.

En application de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la mise en place progressive de l'automatisation du FCTVA conduit à la coexistence de deux systèmes.



## **I. L'entrée en vigueur en 2021 de la réforme relative à l'automatisation du FCTVA pour les communautés de communes, communautés d'agglomération, et communes nouvelles**

L'automatisation consiste à remplacer l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfetures par un calcul automatique dans une nouvelle application dénommée ALICE.

La mise en œuvre de la réforme sera progressive jusqu'en 2023. **Elle concernera, en 2021, les bénéficiaires du FCTVA qui perçoivent la dotation l'année de la réalisation de leurs dépenses d'investissement (régime N).** L'automatisation concernera, en 2022, les bénéficiaires en régime N+1 et N, et l'ensemble des collectivités et groupements en 2023.

La nouvelle assiette des dépenses éligibles au FCTVA est définie par une liste de comptes fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 (JO du 31 décembre 2020). Elle a été construite de façon, d'une part, à s'approcher le plus possible du périmètre des dépenses éligibles avant l'automatisation, d'autre part à limiter les évolutions de nomenclature comptable.

Une circulaire précisant les modalités de mise en œuvre de cette automatisation paraîtra prochainement. Je ne manquerai pas de communiquer, dans un premier temps, aux communautés de communes, communautés d'agglomération et communes nouvelles concernées par cette réforme, les précisions qui m'auront été ainsi apportées.

## **II. Le maintien du système déclaratif manuel pour les bénéficiaires du fonds sous le régime de droit commun (N+2) et ceux bénéficiant du versement anticipé du FCTVA (N+1)**

### **1. Transmission des documents**

Pour bénéficier du FCTVA, il revient aux collectivités et groupements sous le régime de droit commun et ceux bénéficiant du versement anticipé du FCTVA d'établir des états déclaratifs selon les modèles en vigueur disponibles sur le site internet des services de l'État : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations-FCTVA>. L'attribution de cette dotation se fonde sur le renseignement précis de ces états déclaratifs et sur la présentation de pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

La déclaration de FCTVA doit être transmise directement à la préfecture à Arras (bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire).

CALENDRIER 2021		
Bénéficiaires concernés	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2020	Dates limites de transmission des déclarations FCTVA
régime de droit commun (N+2)	Dépenses intervenues sur l'exercice 2019	Avant le 30 avril 2021
versement anticipé du FCTVA (N+1)	Dépenses intervenues sur l'exercice 2020	Dès le vote de votre compte administratif 2020 et au plus tard le 31 juillet 2021

### **2. Constitution des états déclaratifs**

**Le dossier doit impérativement être constitué de la façon suivante :**

- ✓ le bordereau d'envoi (modèle joint),
- ✓ l'ensemble des états et annexes renseignés précisément : **attention les états sont différents suivant la déclaration effectuée (dépenses d'investissement seules ou dépenses d'investissement et d'entretien)**

- ✓ la copie de l'intégralité des factures des dépenses éligibles en fonctionnement et en investissement,
- ✓ – la copie des pages de fonctionnement et d'investissement concernées du compte administratif pour les communes et EPCI
- la liste des mandats des dépenses éligibles concernées,
- ✓ la copie des conventions spécifiques, le cas échéant
- ✓ la copie des arrêtés d'attribution des subventions,
- ✓ l'attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités du bénéficiaire au regard de la TVA (si activité assujettie à la TVA),

**Nota bene : les copies papier ou numérisées des factures doivent impérativement être numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant à l'annexe 5 (États 1-A et 1-B).**

### 3. Éligibilité des dépenses

Vous trouverez dans les annexes 1, 2 et 3 des précisions sur les conditions d'éligibilité et la nature des dépenses prises en compte pour l'octroi du FCTVA.

Concernant les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, au regard du bilan de l'année écoulée, je vous remercie de porter une vigilance particulière sur l'imputation des dépenses d'entretien. En effet, les nomenclatures budgétaires et comptables ayant été modifiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds doivent être comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- x compte 615221 « Entretien des bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- x compte 615231 « Voiries ».

Les comptes 615228 « Autres bâtiments » et 615232 « Réseaux » demeurent quant à eux inéligibles. En conséquence, une mauvaise imputation budgétaire peut entraîner l'inéligibilité au FCTVA.

La loi de finances pour 2020 a rendu les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 éligibles au FCTVA. Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les dépenses d'enfouissement des réseaux. Je vous invite à consulter la circulaire ministérielle TERB2004017J du 23 mars 2020 qui précise les conditions de leur prise en compte à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations-FCTVA/Circulaires>

Jé vous précise que si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des états récapitulatifs, des informations ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante : [pref-finances@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-finances@pas-de-calais.gouv.fr).

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Alain CASTANIER